

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE

N° : 750-06-000004-140

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-HYACINTHE, personne morale dûment constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège au 690 Chemin de l'École, ville de St-Valérien de Milton, district de Bedford, province de Québec, J0H 2B0

et

JOËL COSPEREC, résidant et domicilié au 690 Chemin de l'École, ville de St-Valérien de Milton, district de Bedford, province de Québec, J0H 2B0

Demandeurs

c.

LES FRÈRES MARISTES, personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires à sa Maison Provinciale au 751 ch. des Patriotes Est, ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville, province de Québec, J2X 4J3

et

OEUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom **LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**, personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires à sa Maison Provinciale au 751 ch. des Patriotes Est, ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville, province de Québec, J2X 4J3

et

SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL, dont la dernière adresse connue est au 3666 rue Albert, ville de Rawdon, district de Joliette, province de Québec, J0K 1S0

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE

À L'HONORABLE JUGE FRANCE DULUDE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 10 août 2017, l'honorable France Dulude, j.c.s., a autorisé l'exercice de la présente action collective, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. La représentante Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe (la « **Représentante** » ou l'« **Association** ») a ainsi obtenu l'autorisation de la Cour d'intenter une action collective pour le compte des membres du groupe ainsi décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

(le « **Groupe** »);

3. Joël Cosperec (« **M. Cosperec** » ou le « **Membre désigné** ») a été désigné Membre désigné du Groupe par la Cour;
4. Les principales questions de fait et de droit devant être traitées collectivement ont été identifiées ainsi :

Quant au Frère Trudel

- 4.1. En tout temps pertinent aux présentes, le Frère Trudel a-t-il occupé un poste ou l'autre, dont celui de directeur adjoint, d'animateur, de surveillant, de guide au sein du Patro Lokal?

- 4.2. À ce titre, le Frère Trudel avait-il la responsabilité de voir à la bonne garde, protection, éducation et au bien-être des jeunes, membres du Groupe, qui fréquentaient le Patro Lokal ou y étaient hébergés?
- 4.3. En tout temps pertinent aux présentes, le Frère Trudel était-il un religieux du Patro Lokal, membre de la Congrégation?
- 4.4. En tout temps pertinent aux présentes, le Frère Trudel a-t-il abusé physiquement, sexuellement et/ou psychologiquement des membres du Groupe, en plus de se concerter et de comploter avec d'autres religieux du Patro Lokal, membres de la Congrégation, pour commettre, masquer ou autrement cacher ses propres abus et ceux commis par ces autres religieux sur les membres du Groupe?
- 4.5. Est-ce que dans le cadre de ses activités et devoirs de religieux, membre de la Congrégation au sein du Patro Lokal, le Frère Trudel a utilisé sa position de Frère, de directeur adjoint, d'animateur, de surveillant, de guide, et d'autorité religieuse afin de gagner la confiance des membres du Groupe, de développer une relation avec ceux-ci et être seul avec eux, pour ainsi faciliter et commettre des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques sur ceux-ci?
- 4.6. Est-ce que le Frère Trudel a fait preuve d'aveuglement volontaire en relation avec les abus physiques et sexuels commis par d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation?
- 4.7. En agissant ainsi, le Frère Trudel a-t-il porté atteinte à la dignité et à l'intégrité des membres du Groupe?
- 4.8. En agissant ainsi, le Frère Trudel a-t-il commis des fautes entraînant sa responsabilité?
- 4.9. Le cas échéant, est-ce que ces fautes engendrent sa responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
- 4.10. Est-ce que ces fautes ont été commises alors que le Frère Trudel agissait à titre de mandataire ou dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à titre de préposé de la Congrégation?
- 4.11. Est-ce que ces fautes du Frère Trudel sont susceptibles d'avoir causé des dommages aux membres du Groupe?
- 4.12. Le Frère Trudel est-il responsable solidairement avec la Congrégation des dommages des membres du Groupe?
- 4.13. Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir du Frère Trudel, solidairement avec la Congrégation, des dommages punitifs et exemplaires découlant des fautes précitées?

Quant aux autres frères

- 4.14. D'autres Frères, tels le Frère Cournoyer et le Frère Bergeron, ont-ils abusé physiquement, sexuellement et/ou psychologiquement des membres du Groupe?
- 4.15. Est-ce que dans le cadre de leurs activités et devoirs de religieux, membres de la Congrégation, les Frères travaillant au Patro Lokal ont utilisé leur position de Frère, de directeur adjoint, d'animateur, de surveillant, de guide et d'autorité religieuse afin de gagner la confiance des membres du Groupe, de développer une relation avec ceux-ci et être seuls avec eux, pour ainsi faciliter et commettre des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques sur ceux-ci?
- 4.16. Est-ce que d'autres Frères, membres de la Congrégation, ont fait preuve d'aveuglement volontaire en relation avec les abus physiques et sexuels commis par d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation?
- 4.17. Est-ce que d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation, se sont concertés ou ont comploté entre eux afin de commettre des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques sur des membres du Groupe?
- 4.18. Est-ce que d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation, se sont concertés ou ont comploté entre eux afin de masquer ou autrement cacher les abus physiques, sexuels et/ou psychologiques commis sur les membres du Groupe?
- 4.19. En agissant ainsi, ces autres Frères ont-ils porté atteinte à la dignité et l'intégrité des membres du Groupe?
- 4.20. En agissant ainsi, ces autres Frères ont-ils commis des fautes envers les membres du Groupe?
- 4.21. Est-ce que ces autres Frères avaient la responsabilité de voir à la bonne garde, à la protection, à l'éducation et au bien-être des jeunes, membres du Groupe, qui fréquentaient le Patro Lokal ou y étaient hébergés, lorsque ces fautes ont été commises?
- 4.22. Est-ce que ces fautes ont été commises alors que ces autres Frères agissaient à titre de mandataires de la Congrégation?
- 4.23. Est-ce que ces fautes ont été commises alors que ces autres Frères agissaient dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions à titre de préposés de la Congrégation?

Quant à la Congrégation

- 4.24. La Congrégation a-t-elle été négligente dans la sélection et la supervision de ses Frères assignés au Patro Lokal?

- 4.25. La Congrégation a-t-elle omis de protéger les jeunes, membres du Groupe, des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques commis par ses Frères?
 - 4.26. La Congrégation a-t-elle agi de façon diligente afin de prévenir ou mettre un terme aux abus physiques, sexuels et/ou psychologiques subis par les membres du Groupe sous sa garde?
 - 4.27. Est-ce que les agissements de la Congrégation ont eu pour effet de sciemment camoufler les abus physiques, sexuels et/ou psychologiques perpétrés par les Frères Trudel, Cournoyer et Bergeron au détriment des jeunes, membres du Groupe, sous sa garde afin de préserver sa réputation et de protéger ses intérêts au détriment de la santé physique et mentale du groupe?
 - 4.28. La Congrégation est-elle solidairement responsable avec le Frère Trudel des dommages causés aux membres du Groupe?
 - 4.29. Les gestes ou défauts d'agir de la Congrégation sont-ils une violation du droit à l'intégrité physique et à la dignité des membres du Groupe?
 - 4.30. Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir de la Congrégation solidairement avec le Frère Trudel, des dommages punitifs et exemplaires?
 - 4.31. Quant à la Congrégation et au Frère Trudel, les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir le montant des dommages et intérêts punitifs et exemplaires sur une base collective?
5. La Cour a décrit comme suit les conclusions recherchées dans le cadre de la présente action collective :
- 5.1. **ACCUEILLIR** l'action collective de la Représentante pour tous les membres du Groupe;
 - 5.2. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations pour dommages punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations individuelles des membres du Groupe conformément aux articles 595 à 598 C.p.c.;
 - 5.3. **CONDAMNER** les défendeurs, solidairement, à payer au Membre désigné la somme de 250 000\$ à titre de dommages avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la présente requête;
 - 5.4. **CONDAMNER** les défendeurs, solidairement, à payer au Membre désigné la somme de 150 000\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la présente requête;

- 5.5. **CONDAMNER** les défendeurs, solidairement, à payer à chacun des membres du Groupe le montant de sa réclamation en dommages avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la présente requête;
- 5.6. **CONDAMNER** les défendeurs à payer à chacun des membres du Groupe la somme de 150 000\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la présente requête;
- 5.7. **LE TOUT**, avec frais de justice, incluant les frais d'expertise et d'avis;

II. LES PARTIES

A. LE MEMBRE DÉSIGNÉ

6. Le Membre désigné, M. Cosperec est un homme actuellement âgé de cinquante-quatre (54) ans;
7. M. Cosperec est un membre actif de l'Association requérante et fait partie de son conseil d'administration;
8. De 1977 à 1981, M. Cosperec est hébergé au Patro Lokal de Saint-Hyacinthe;
9. À son arrivée au Patro Lokal, il est âgé de treize (13) ans;

B. LA REQUÉRANTE

10. L'Association est une personne morale à but non lucratif constituée en 2014, tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises, pièce **P-1**;
11. L'Association a pour mission le regroupement des personnes ayant fréquenté ou ayant été hébergées au Patro Lokal de Saint-Hyacinthe, et a notamment pour objet d'obtenir réparation pour les abus qu'y ont subis certains de ses membres, tel qu'il appert des lettres patentes, pièce **P-2**;

C. ŒUVRES RIVAT ET LES FRÈRES MARISTES (LA CONGRÉGATION)

12. La défenderesse Œuvres Rivat a d'abord été constituée en corporation en 1887, sous le

nom *La Congrégation des Petits Frères de Marie*, dits « *Frères Maristes* », tel qu'il appert de l'acte constitutif, pièce **P-3**;

13. En 1981, *La Congrégation des Petits Frères de Marie*, dits « *Frères Maristes* » fut organisée et validée sous le nom *Les Frères Maristes (Iberville)*, tel qu'il appert de la *Loi concernant la « Congrégation des Petits Frères de Marie » dits « Frères Maristes »*, pièce **P-4**;
14. En 1997, des lettres patentes ont été émises afin de constituer et convertir *Les Frères Maristes (Iberville)* et ses membres en une corporation religieuse régie par la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert des lettres patentes, pièce **P-5**;
15. Finalement, en 2006, *Les Frères Maristes (Iberville)* a changé de nom pour Œuvres Rivat, défenderesse en l'instance, tel qu'il appert des lettres patentes supplémentaires, pièce **P-6**;
16. En tout temps pertinent aux présentes, *Les Frères Maristes (Iberville)*, aujourd'hui Œuvres Rivat, a agi et agit toujours par le biais de différentes entités corporatives, dont la défenderesse Les Frères Maristes;
17. Les défenderesses Les Frères Maristes et Œuvres Rivat sont ci-après collectivement appelées la « **Congrégation** »;
18. En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation avait pour objet l'organisation, l'administration et le maintien d'œuvres de bienfaisance et à caractère religieux destinés principalement à la jeunesse, tel qu'il appert des extraits du Registraire des entreprises et lettres patentes, pièce **P-7 en liasse**;
19. En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation était propriétaire de l'immeuble abritant le Patro Lokal situé au 1905 rue Pratte à St-Hyacinthe, tel qu'il appert d'un extrait du Registre foncier, pièce **P-8**;

20. En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation assumait la direction et l'administration du Patro Lokal et, par le biais des religieux ou autres employés qui y résidaient, la garde et la surveillance des mineurs hébergés et des jeunes qui le fréquentaient comme centre d'activités;
21. À l'époque du Membre désigné, le Patro Lokal était dirigé par cinq (5) Frères qui y habitaient et assumaient la garde et la surveillance des jeunes :
 - 1) Frère Gilles Hogue, qui agissait comme Directeur lors de l'arrivée du Membre désigné en 1977;
 - 2) Frère Raymond Proulx, qui l'a remplacé par la suite jusqu'à la fermeture du Patro Lokal;
 - 3) Frère Réjean Trudel, directeur adjoint;
 - 4) Frère Daniel Cournoyer, directeur adjoint;
 - 5) Frère Jean-Noël Bergeron;
 - 6) Frère Léon Bossé;
22. La Congrégation agissait à titre de mandant ou de commettant à l'égard des religieux ou des employés qui ont abusé sexuellement, physiquement et psychologiquement des membres du Groupe;
23. La Congrégation aurait ouvert une enquête interne dès ou vers l'année 1978 concernant les agissements d'ordre sexuel de certains religieux au Patro Lokal, sans donner suite à cette enquête et sans prendre de mesures pour protéger les jeunes qui y résidaient;
24. En effet, entre les années 1978 et 1980, le Frère Raymond Proulx, alors Directeur du Patro Lokal, avait mentionné à un employé, soit M. Fernand-Paul Therrien (« **M. Therrien** »), qu'il y avait des « *des problèmes d'ordre sexuel avec certains frères* » du Patro Lokal, tel qu'il appert de la déclaration sous serment de M. Fernand-Paul Therrien, pièce **P-9**;
25. Il a fallu quinze (15) ans avant que la Congrégation décide de fermer le Patro Lokal et ainsi mette un terme aux abus sexuels, physiques et/ou psychologiques que faisaient

subir les Frères aux membres du Groupe;

D. FRÈRE RÉJEAN TRUDEL

26. Le défendeur Réjean Trudel (« **Frère Trudel** ») est un ancien religieux de la Congrégation aujourd'hui décédé;
27. En tout temps pertinent aux présentes, le Frère Trudel était membre de la Congrégation;
28. En tout temps pertinent aux présentes, il a assumé plusieurs fonctions, dont celles de directeur adjoint, à la ressource d'hébergement et centre d'activités et de rencontre pour la jeunesse connu notamment sous le nom de « **Patro Lokal** », mais aussi sous le nom de « Radio soleil fanclub », « REJ » ou de « Villa du Bonheur », tel qu'il appert d'une copie d'un article que le Frère Trudel a écrit en 2009 dans « La voix de l'Ami », pièce **P-10**;
29. Le Frère Trudel a abusé sexuellement, physiquement et/ou psychologiquement M. Cosperec, le Membre désigné, et d'autres membres du Groupe, en plus de se concerter et de comploter avec d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation, soit les Frères mentionnés aux présentes pour commettre, masquer ou autrement cacher ses propres abus et ceux commis par d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation sur les membres du Groupe;
30. Le 19 novembre 2014, le Frère Trudel a été mis en état d'arrestation pour quatre (4) chefs d'accusation d'acte criminel d'attentat à la pudeur et un chef d'agression sexuelle à l'endroit de quatre (4) garçons mineurs entre le 1^{er} juin 1976 et le 16 septembre 1983, tel qu'il appert du mandat d'arrestation, pièce **P-11**;
31. Les victimes, identifiées par leurs initiales aux chefs d'accusation, étaient tous des jeunes hébergés au Patro Lokal au moment des actes criminels reprochés, dont le Membre désigné;
32. Le Frère Trudel a été détenu jusqu'au lendemain matin, jour de sa comparution au palais

de justice de St-Hyacinthe;

33. Il a alors enregistré un plaidoyer de non-culpabilité et a été libéré sous conditions dont celles de ne pas se trouver en présence physique des victimes, ni de communiquer avec elles et de ne pas se trouver en présence de personne mineure, sauf en présence d'un adulte au fait de ces accusations, le tout tel qu'il appert et plus amplement détaillé à l'engagement signé par le Frère Trudel, pièce **P-12**;
34. Le procès criminel du Frère Trudel a eu lieu les 3, 4, 5, 6, 7, 11, et 17 juillet 2017, alors que dix (10) présumées victimes du Frère Trudel témoignent;
35. Le 29 septembre 2017, l'honorable Richard Marleau, j.c.q., a rendu jugement sur la culpabilité du Frère Trudel, déclarant celui-ci coupable de tous les chefs d'accusation dans chaque dossier, tel qu'il appert dudit jugement, pièce **P-13**;
36. Dans le cadre de ce jugement P-13, la Cour mentionne, entre autres choses :

« [291] Cela dit, réglons d'emblée que l'accusé était en situation d'autorité à l'égard de chacun des plaignants, incluant G... L... La défense le concédait en plaidoirie. La preuve l'a établi.

(...)

[302] Il est également limpide et retenu qu'aucun des plaignants n'a consenti aux gestes posés à son égard. Le fait que certains aient continué d'avoir des contacts ponctuels avec l'accusé après le Patro n'y change rien. Non plus leur silence à l'époque ou depuis. Il en va de même pour ceux qui ont minimisé les gestes en se disant, entre autres, ne pas avoir été abusé au complet.

(...)

[305] Au final, le témoignage de l'accusé n'est pas retenu. Il n'est pas non plus de nature à susciter un doute raisonnable eu égard de l'ensemble de la preuve.

[306] Quant à la preuve de la poursuite, le Tribunal retient le témoignage des plaignants entendus quant aux gestes posés sur eux. Il n'est donc pas nécessaire pour ce qui suit de les reprendre dans le détail pour chacun. »

[Nos soulignements]

37. Le 2 octobre 2017, soit trois (3) jours suivant le prononcé du jugement sur sa culpabilité, le Frère Trudel est décédé, tel qu'il appert de l'avis de décès **P-14**;
38. Le 7 novembre 2017, une mise en demeure de reprendre l'instance selon l'article 200, al. 2 C.p.c. fut signifiée au domicile du Frère Trudel, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
39. À ce jour, aucun héritier ni liquidateur ou ayant-droit du Frère Trudel n'a repris l'instance, tel qu'il appert du dossier de la Cour, et les demandeurs ne connaissent pas l'identité du liquidateur de Frère Trudel, ni celle de ses héritiers, légataires ou successibles;

III. LES AUTRES PERSONNES POUR LESQUELLES LA CONGRÉGATION EST RESPONSABLE EN FAITS ET EN DROIT

40. D'autres Frères œuvrant au Patro Lokal, membres de la Congrégation, et au moins un (1) employé du Patro Lokal ont abusé sexuellement, physiquement et/ou psychologiquement des membres du Groupe, en plus de se concerter et de comploter entre eux pour commettre, masquer ou autrement cacher leurs propres abus et ceux commis par d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation, sur les membres du Groupe, dont notamment :

A. FRÈRE DANIEL COURNOYER

41. Frère Daniel Cournoyer (« **Frère Cournoyer** »), aujourd'hui âgé de soixante-et-onze (71) ans, a lui aussi assumé diverses fonctions au Patro Lokal dont celles de directeur adjoint;
42. Le 19 novembre 2014, le Frère Cournoyer a été mis en état d'arrestation pour deux (2) chefs d'accusation d'acte criminel d'attentat à la pudeur à l'endroit de deux (2) garçons mineurs entre le 1^{er} mai 1978 et le 15 novembre 1981, tel qu'il appert du mandat d'arrestation, pièce **P-15**;
43. Les victimes, identifiées par leurs initiales aux chefs d'accusation, étaient toutes deux des jeunes hébergés au Patro Lokal au moment des actes criminels reprochés;

44. Le Frère Cournoyer a été détenu jusqu'au lendemain matin, jour de sa comparution au palais de justice de St-Hyacinthe;
45. Il a alors enregistré un plaidoyer de non-culpabilité et a été libéré sous conditions dont celles de ne pas se trouver en présence physique des victimes, incluant les deux autres victimes mentionnées dans l'engagement P-12 du Frère Trudel, ni de communiquer avec elles et de ne pas se trouver en présence de personne mineure, sauf en présence d'un adulte au fait de ces accusations, le tout tel qu'il appert et plus amplement détaillé à l'engagement signé par le Frère Cournoyer, pièce **P-16**;
46. Le procès criminel du Frère Cournoyer a eu lieu les 23, 24, 25 et 26 mai 2017;
47. Le 29 septembre 2017, l'honorable Marc-Nicolas Foucault, j.c.q., a rendu jugement sur la culpabilité du Frère Cournoyer, déclarant celui-ci coupable du premier chef d'accusation contre R... T... et l'acquittant du deuxième chef d'accusation contre G... G..., tel qu'il appert dudit jugement, pièce **P-17**;
48. Le 25 octobre 2017, le Frère Cournoyer fut condamné à une (1) semaine d'emprisonnement et douze (12) mois de probation, en plus d'être fiché sur le Registre national des délinquants sexuels pour une période de vingt (20) ans, tel qu'il appert du procès-verbal du 25 octobre 2017, pièce **P-18**;

B. FRÈRE JEAN-NOËL BERGERON

49. Frère Jean-Noël Bergeron (« **Frère Bergeron** »), aujourd'hui âgé de soixante-neuf (69) ans, a lui aussi assumé diverses fonctions au Patro Lokal;
50. Entre 1979 et 1982, celui-ci a effectué des stages de six (6) semaines au courant de l'été au Patro Lokal, en plus de faire des visites ponctuelles; il était alors membre de la Congrégation et étudiait à l'Université de Sherbrooke en comptabilité;
51. Puis, à compter de l'automne 1982, une fois ses études complétées, il est assigné de façon permanente au Patro Lokal;

52. Le 19 mars 2015, un mandat d'arrestation est émis à l'égard du Frère Bergeron pour un (1) chef d'accusation d'acte criminel d'attentat à la pudeur à l'endroit d'un (1) garçon mineur entre le 23 février 1979 et le 23 août 1982, tel qu'il appert du mandat d'arrestation, pièce **P-19**;
53. La victime, identifiée par ses initiales au chef d'accusation, était un jeune hébergé au Patro Lokal au moment de l'acte criminel reproché;
54. À la suite de son arrestation, le Frère Bergeron a enregistré un plaidoyer de non culpabilité et a été remis en liberté, tel qu'il appert d'un plumentif récent du dossier portant le numéro de Cour 750-01-045808-159, pièce **P-20**;
55. Le procès criminel du Frère Bergeron a eu lieu au cours de l'été 2017, tel qu'il appert du plumentif P-20;
56. Le 27 octobre 2017, l'honorable Marc-Nicolas Foucault, j.c.q., a rendu jugement sur la culpabilité du Frère Bergeron, déclarant celui-ci coupable du chef d'accusation porté contre lui, tel qu'il appert dudit jugement, pièce **P-21**;
57. Le jugement sur sentence du Frère Bergeron a été reporté au 22 janvier 2018, tel qu'il appert du plumentif P-20;

C. FERNAND-PAUL THERRIEN

58. M. Therrien, aujourd'hui âgé de soixante-douze (72) ans, a lui aussi assumé diverses fonctions au Patro Lokal et était un employé de la Congrégation, bien qu'il n'était pas un religieux;
59. Le 19 mars 2015, un mandat d'arrestation fut émis à l'égard de M. Therrien pour un (1) chef d'accusation d'acte criminel d'attentat à la pudeur à l'endroit d'un (1) garçon mineur entre le 12 janvier 1982 et le 3 janvier 1983, alors qu'il travaillait au Patro Lokal, tel qu'il appert du mandat d'arrestation, pièce **P-22**;

60. La victime, identifiée par ses initiales au chef d'accusation, était un jeune hébergé au Patro Lokal au moment de l'acte criminel reproché;
61. Le 17 novembre 2016, M. Therrien a plaidé coupable du chef d'infraction porté contre lui et fut condamné à une période de probation d'un (1) an, en plus d'être fiché sur le Registre national des délinquants sexuels pour une période de vingt (20) ans, tel qu'il appert du procès-verbal du 17 novembre 2016, pièce **P-23**;
62. Frère Trudel, Frère Cournoyer, Frère Bergeron et M. Therrien étaient toutes des personnes en autorité aux yeux des membres du Groupe et plus encore, ils étaient leur famille d'accueil;

IV. LES FAITS

A. LE PATRO LOKAL

63. En 1969, la Congrégation a transformé les lieux, servant jusqu'alors de noviciat, en ressource d'hébergement pour jeunes garçons mineurs provenant de milieux défavorisés et centre d'activités et de rencontre pour la jeunesse, tel qu'il appert du document « *Noviciat de St-Hyacinthe : La Petite Histoire* », pièce **P-24**;
64. Cette ressource d'hébergement et centre d'activités et de rencontre pour la jeunesse, qui a pu être connue sous d'autres noms que le Patro Lokal au cours des années, tels « Radio soleil fanclub », « REJ » et « Villa du Bonheur », tel que mentionné précédemment, aurait débuté ses opérations en 1970;
65. Les jeunes garçons y étaient hébergés sur une base volontaire, par groupe de six (6) ou sept (7) à la fois et étaient sous la garde et supervision des religieux qui résidaient avec eux, dont notamment les Frères Trudel, Cournoyer et Bergeron;
66. Les jeunes, généralement âgés de 12 à 17 ans, y résidaient à temps complet, tout comme les religieux qui assumaient leur garde et surveillance;
67. Le Patro Lokal était leur « maison d'accueil » où ceux qui y habitaient formaient une

« famille d'accueil » dont les Frères tenaient lieu de l'autorité parentale;

68. En outre, le Patro Lokal était aussi connu pour être un endroit où les jeunes de la région venaient y exercer diverses activités éducatives, religieuses, sociales ou sportives comme « externes »;
69. La ressource d'hébergement du Patro Lokal a été en opération pendant environ quinze (15) ans;

B. LES FAITS RELATIFS AU MEMBRE DÉSIGNÉ

i. Mise en situation

70. Un soir d'hiver de 1977, M. Cosperec, le Membre désigné, alors âgé de 13 ans, s'est réfugié au Patro Lokal après avoir été brutalisé une fois de plus par son père alcoolique et expulsé du modeste logement où il demeurait alors avec ses parents avec comme unique habit ses sous-vêtements;
71. C'est le Frère Trudel qui lui ouvre la porte et l'accueille;
72. M. Cosperec connaissait le Patro Lokal pour l'avoir fréquenté comme externe et avoir participé aux différentes activités qui s'y déroulaient;
73. Il avait eu l'occasion de confier au Frère Trudel les difficultés qu'il avait rencontrées depuis sa tendre enfance avec un père alcoolique et violent et son parcours depuis l'âge de 7 ans d'une famille d'accueil à l'autre en passant par un foyer de groupe et le retour récent chez ses parents;
74. Il habitait alors dans un deux (2) pièces où il devait coucher sur le plancher;
75. Il devait porter les vêtements de sa mère pour aller à l'école où il était ridiculisé;
76. Le Frère Trudel lui avait dit qu'il pouvait venir vivre au Patro Lokal s'il le souhaitait et qu'il le traiterait comme son fils;

77. La décision a été facile pour M. Cosperec ; Le Frère Trudel était son sauveur et est devenu son « père d'accueil »;
 78. À partir de ce soir-là, M. Cosperec est demeuré en permanence au Patro Lokal jusqu'à l'âge de 18 ans, sans opposition de ses parents;
 79. Il était enfin « heureux » avec le Frère Trudel et les autres jeunes hébergés devenus ses « frères d'accueil »;
 80. Grâce au Frère Trudel, il portait maintenant des vêtements à la mode, avait sa chambre, un atelier de mécanique juste pour lui, un scooter, faisait du bateau, participait à toutes sortes d'activités plus intéressantes les unes que les autres, avait amélioré son rendement scolaire, plaisait aux filles et était apprécié de ses pairs;
 81. Il se croyait le préféré du Frère Trudel car il recevait des cadeaux et obtenait toutes sortes de privilèges dont bénéficiaient aussi les autres jeunes, le rendant ainsi très populaire;
 82. Mais surtout, il se sentait aimé du Frère Trudel, le « père » qu'il n'avait jamais véritablement eu;
 83. Il avait droit à des gestes d'affection de la part du Frère Trudel, une main amicale sur l'épaule ou dans les cheveux, une tape dans le dos, des câlins, bref toute cette tendresse dont il avait tant besoin;
- ii. Les agissements du Frère Trudel envers le Membre désigné**
84. Environ six (6) mois après son arrivée, les gestes d'affection du Frère Trudel à son égard sont devenus plus insistants;
 85. Les câlins se transformaient en longues étreintes qui rendaient mal à l'aise M. Cosperec;
 86. Le matin, le Frère Trudel allait retrouver M. Cosperec dans sa chambre alors qu'il dormait encore;

87. Au fil des jours, les caresses, en apparence inoffensives, que lui donnait le Frère Trudel pour le réveiller, se sont tranquillement transformées en attouchements, sa main descendant de plus en plus au niveau des fesses, puis aux parties génitales et au sexe de M. Cosperec;
88. M. Cosperec ne comprenait pas vraiment pourquoi cela se faisait que le Frère Trudel agissait comme ça avec lui;
89. Dans ces moments d'intimité, le Frère Trudel lui disait à quel point il l'aimait et que l'amour qu'il avait pour lui était un amour de père à fils;
90. Il n'avait jamais vécu une telle situation dans son passé et se sentait complètement troublé;
91. Ne voulant déplaire à son « père d'accueil », il n'osait manifester trop de résistance, il bougeait un peu ou faisait semblant de dormir, souhaitant que ces manifestations cessent, mais non, au contraire le Frère Trudel poursuivait ses attouchements malsains;
92. Lorsque M. Cosperec tentait d'exprimer son malaise et sa confusion par rapport à ces manifestations dites « paternelles », le Frère Trudel lui expliquait que cela était tout à fait normal dans une relation père-fils et qu'il devait se considérer chanceux d'avoir tout cet amour et tous les privilèges qui s'y rattachaient;
93. M. Cosperec constatait que lorsqu'il lui demandait d'exprimer son affection autrement, il arrivait que le Frère Trudel en prenne ombrage et devienne froid;
94. M. Cosperec comprenait alors que s'il ne se laissait pas faire, il allait perdre sa place et tous ses privilèges, dont l'affection de son « père d'accueil » dont il avait tant besoin;
95. Cette situation s'est répétée sans cesse mois après mois où, plusieurs matins par semaine, le Frère Trudel répétait ses caresses sexuelles et ce, même quand la porte de chambre de M. Cosperec était barrée, puisqu'il en avait la clef;

96. M. Cosperec devenait de plus en plus nerveux et angoissé;
97. Il était mal dans sa peau, se sentait coupable et honteux;
98. Mais le Frère Trudel lui répétait à quel point il l'aimait comme son fils;
99. À l'été de ses 14 ans, lors d'une activité de camping en Gaspésie, M. Cosperec s'est retrouvé à devoir coucher dans le même lit que le Frère Trudel dans une roulotte qu'il partageait avec d'autres jeunes;
100. Cette nuit-là, M. Cosperec n'a pas fermé l'œil un instant, craignant de ce que le Frère Trudel allait lui faire subir en dessous des couvertures;
101. Les caresses intimes ont évidemment commencé et se sont prolongées tout au long de cette nuit interminable alors que M. Cosperec est demeuré complètement paralysé par l'angoisse et la honte;
102. Le lendemain, M. Cosperec savait que quelque chose s'était complètement brisé à l'intérieur de lui;
103. Alors que M. Cosperec se sentait vide et restait amorphe pendant que les autres jeunes s'amusaient, le Frère Trudel feignait l'innocence au plus grand désespoir de M. Cosperec;
104. Quelques mois plus tard, M. Cosperec décida d'aller voir le Frère Trudel dans son bureau et lui demanda de cesser ses agissements honteux et de lui manifester son amour paternel autrement que par des caresses sexuelles;
105. Le Frère Trudel nia avoir fait quoi que ce soit de mal et tenta de convaincre M. Cosperec que tout cela était le fruit de son imagination;
106. Ne sachant plus que faire pour arrêter les abus sexuels que le Frère Trudel continuait de lui faire subir, M. Cosperec a voulu se confier à un autre jeune hébergé du Patro Lokal;

107. M. Cosperec le regretta aussitôt, car son confident alla voir le Frère Trudel pour l'informer de ce qu'il venait de lui raconter;
108. Au printemps suivant, lors d'une activité au Camp Mariste de Rawdon appartenant à la Congrégation, le Frère Trudel a réuni tous les jeunes au motif qu'il avait quelque chose d'important à leur dire;
109. C'est alors, que devant tout le monde, le Frère Trudel a déclaré que M. Cosperec racontait des histoires à son sujet à l'effet qu'il subissait des attouchements sexuels de sa part et que ces accusations étaient très graves;
110. M. Cosperec a reçu le discours du Frère Trudel comme un coup de poignard au cœur qui provoqua chez lui un sentiment épouvantable de honte et d'angoisse;
111. Le Frère Trudel a stratégiquement demandé si d'autres jeunes subissaient de tels abus, car si tel était le cas, il y aurait une enquête et que le Patro Lokal fermerait et qu'il ignorait où les jeunes allaient se retrouver;
112. Tous les jeunes ont nié subir quelques abus que ce soit et ont choisi d'isoler M. Cosperec devenu du coup le mouton noir du groupe;
113. M. Cosperec ne se doutait alors pas que ses camarades avaient répondu par peur de se retrouver dans la rue, comme le laissait entendre malicieusement le Frère Trudel, alors que plusieurs d'entre eux avaient pourtant vécu les mêmes abus que lui;
114. Les abus sexuels du Frère Trudel envers M. Cosperec n'ont pas cessé suite à cet événement;
115. La fréquence de ces abus sexuels a cependant diminué lorsque M. Cosperec a commencé à fréquenter des filles vers l'âge de 16 ans, mais n'ont jamais complètement cessé jusqu'à son départ du Patro Lokal;
116. Étant persuadé avoir été le seul à vivre de tels abus, M. Cosperec garda enfoui en lui ce

lourd fardeau ne sachant comment s'en défaire;

117. Il avait le sentiment qu'il devait garder le silence sur tous ces événements pour ne pas trahir son « père d'accueil » qu'il aimait toujours comme un fils aime son père malgré toutes ces horreurs;
118. M. Cosperec a terriblement souffert de chacun des abus sexuels que lui faisait subir le Frère Trudel, son « père d'accueil »;
119. M. Cosperec a d'autant plus souffert qu'il était très vulnérable et avait besoin de l'amour « paternel » du Frère Trudel que cruellement chacun de ces abus venait détruire;
120. Avant son hébergement au Patro Lokal, M. Cosperec n'avait en aucun moment vécu d'abus sexuels de la part de quiconque et paradoxalement n'avait jamais été aussi choyé;
121. M. Cosperec vivait un sentiment épouvantable de gêne, d'angoisse, de honte et de culpabilité;
122. À dix-huit (18) ans, M. Cosperec a dû quitter le Patro Lokal, sans trop savoir quoi faire ni où aller;
123. L'absence du Frère Trudel lors de son départ a accentué sa blessure profonde en lui faisant voir qu'il n'avait eu d'importance à ses yeux que pour les abus sexuels qu'il lui faisait subir, ce que M. Cosperec refusait toujours de croire malgré tout;
124. En raison de ces abus sexuels et du comportement pervers et malicieux du Frère Trudel, M. Cosperec a subi et conserve toujours de nombreuses séquelles et dommages ayant eu des conséquences directes sur sa vie;
125. Il s'est questionné sur son orientation sexuelle même s'il était toujours attiré que par les filles et se demandait si c'était lui qui était la cause de l'attirance d'un homme sur sa personne;

126. Pouvait-il être homosexuel sans qu'il s'en rende compte?;
127. Il aura fallu sa rencontre avec sa conjointe actuelle qui remonte à 1994 pour enfin commencer à s'épanouir, mais avec le constant besoin d'être rassuré par celle qu'il aime;
128. Il s'est aussi questionné longtemps sur la possibilité que le vice de la pédophilie soit caché au fond de lui comme un virus latent qui surgirait un jour ou l'autre comme une maladie qu'il aurait attrapée bien malgré lui sans qu'il en ressente les symptômes;
129. Cela l'a privé d'énormes bonheurs avec ses fils pendant des années, des moments d'intimité tout à fait sains avec eux qu'il n'osait avoir, des gestes d'affection qu'il n'osait poser;
130. Il a vécu avec eux une relation remplie de retenues inutiles de peur de poser un geste inapproprié et de leur causer du tort alors que son amour pour ses fils a pourtant toujours été on ne peut plus sain;
131. Malgré une vie fonctionnelle, il a toujours au-dedans de lui cette blessure qui ne se cicatrise pas et qui provoque chez lui un bouleversement intérieur continu;
132. Il s'est efforcé de croire encore après toutes ces années que les gestes sexuels que posait le Frère Trudel sur lui étaient peut-être de l'amour paternel mal exprimé et non pas des abus qui n'avaient rien à voir avec les sentiments d'un père envers son fils;
133. Il était incapable de dénoncer le Frère Trudel aux autorités vu la confusion que toute cette histoire a provoqué dans son esprit;
134. M. Cosperec a donc continué de garder le silence pendant toutes ces années, ressentant toujours pour le Frère Trudel un sentiment d'amour-haine si lourd à porter;
135. Ce n'est qu'à sa conjointe actuelle qu'il a pu se confier, sans pour autant réaliser l'existence même de son préjudice découlant des actes abjects commis par le Frère Trudel;

136. En fait, jusqu'à tout récemment, M. Cosperec était totalement dans l'impossibilité de dénoncer les abus qu'il avait subis par le Frère Trudel, se sentant si honteux et confus face à ce passé douloureux;
137. Plus particulièrement, M. Cosperec n'avait pas la force de revivre ces événements en les racontant à quiconque et ne voulait surtout pas trahir son « père d'accueil » malgré que, lui, l'avait pourtant doublement trahi;
138. À l'été 2010, M. Cosperec a organisé des retrouvailles avec ses « frères d'accueil »;
139. Ne se doutant pas qu'il n'était pas le seul à avoir été abusé, il a invité les Frères Trudel, Cournoyer et Bergeron;
140. C'est à l'occasion de l'organisation de ces retrouvailles que M. Cosperec a appris, en juin 2010, qu'il n'était peut-être pas le seul à avoir subi de tels abus; un de ceux qu'il avait invité a décliné l'invitation lui disant à demi-mot qu'il avait été abusé lors de son passage au Patro Lokal;
141. Par la suite, M. Cosperec a communiqué avec le Frère Trudel afin que celui-ci admette enfin ses fautes et lui demande pardon pour tout le mal qu'il lui avait fait;
142. Cette démarche fut vaine, le Frère Trudel refusant d'admettre quoi que ce soit;
143. C'est alors que M. Cosperec a réalisé qu'il ne réussirait jamais à faire disparaître la terrible souffrance causée par les abus que lui a fait subir le Frère Trudel et les conséquences néfastes sur sa vie personnelle, sociale et affective toujours aussi présentes, même par de simples excuses;
144. Au printemps 2014, M. Cosperec est contacté par un enquêteur de la Sûreté du Québec l'informant que deux victimes des Frères maristes venaient de porter plainte pour les abus sexuels qu'elles avaient subis alors qu'elles étaient hébergés au Patro Lokal;
145. Interpellé par ces deux autres victimes, M. Cosperec a finalement été en mesure de

dénoncer ces crimes à la police;

146. Le 19 novembre 2014, des accusations criminelles d'attentat à la pudeur ont été portées contre le Frère Trudel à l'égard de quatre (4) victimes hébergées au Patro Lokal au moment des événements reprochés et contre le Frère Daniel Cournoyer à l'égard de deux (2) victimes, tel que précédemment mentionné;
147. La révélation que plusieurs de ses « frères d'accueil » avaient vécu le même cauchemar a finalement donné à M. Cosperec la force et le courage nécessaires d'introduire le présent recours contre les responsables des abus que lui et les autres victimes ont subis alors qu'ils étaient mineurs et ainsi faire valoir leurs droits;
148. Depuis qu'il a décidé de mener le présent recours contre les intimés et de porter plainte à la police, il a entrepris différentes démarches pour retracer ceux qui ont été hébergés en même temps que lui au Patro Lokal et ceux qui fréquentaient cet endroit à la même époque;
149. Ces démarches ont été effectuées via Facebook, par téléphone, par des recherches sur Internet, en parlant avec une et l'autre des personnes ayant été hébergées au Patro Lokal ou y ayant travaillé, via la Sûreté du Québec, en faisant des recherches d'adresse et de numéro de téléphone de toutes ces personnes et en mobilisant toutes les personnes contactées pour obtenir des informations sur d'autres personnes ayant été hébergées ou ayant fréquenté le Patro Lokal durant ses quinze (15) années d'opération;
150. M. Cosperec était jusqu'alors dans l'impossibilité d'agir pour faire valoir ses droits à l'encontre des abus sexuels qu'il avait subis au cours de son adolescence compte tenu des faits précédemment allégués;
151. Le Frère Trudel a utilisé sa position d'autorité afin de développer des liens avec les jeunes du Patro Lokal (Jugement de l'Honorable Richard Marleau, pièce P-13, para. 291), dont M. Cosperec, le Membre désigné, et faussement gagner leur confiance;

152. Il a manipulé tous et chacun des membres du Groupe en leur faisant croire qu'il avait de l'affection pour eux, leur donnant des privilèges, les laissant fumer et prendre de l'alcool pour s'assurer de leur silence, sachant pertinemment que ces jeunes étaient particulièrement vulnérables et dépendaient totalement de lui;
153. Le Frère Trudel a fait en sorte que les membres du Groupe le considèrent comme leur père qu'ils appelaient régulièrement « 'pa »;
154. Le Frère Trudel expliquait à ces jeunes que les abus sexuels qu'il leur faisait vivre faisaient partie d'une relation normale entre père et fils, que c'était bien et que cela démontrait à quel point il les aimait;
155. Le Frère Trudel n'acceptait pas qu'une de ses proies le repousse; si cela arrivait, le jeune était privé de l'affection et des bonnes grâces de « 'pa » pendant quelques temps;
156. Le Frère Trudel jouait avec les émotions et la vulnérabilité des membres du Groupe;
157. Il leur faisait comprendre que personne ne devait se plaindre et dénoncer la situation aux travailleurs sociaux ou à d'autres, s'ils ne voulaient pas que le Patro Lokal ferme et que tous les jeunes se retrouvent à la rue;
158. Il pouvait ainsi abuser d'eux et être assuré que ces jeunes ne voudraient jamais le trahir;
159. Dans le cadre de ses activités et devoirs de religieux, membre de la Congrégation au sein du Patro Lokal, le Frère Trudel a profité de sa position de Frère, de « père d'accueil », de guide, de sauveur, d'animateur, de mentor afin de gagner la confiance des membres du Groupe, de développer avec ceux-ci une relation avec eux et être seul avec eux, pour ainsi faciliter et commettre des abus physiques, psychologiques et/ou sexuels sur ceux-ci;
160. Le Frère Trudel a ainsi développé et maintenu des relations malsaines, inappropriées et condamnables avec les membres du Groupe, dont M. Cosperec;

161. Le Frère Trudel savait ou devait savoir que son comportement était non seulement abusif, grave, mais était totalement illégal;
- ii. La responsabilité de la Congrégation et du Frère Trudel pour les agissements commis par ce dernier envers le Membre désigné**
162. Le Frère Trudel s'est concerté et a comploté avec d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation, et ceux de la Congrégation pour abuser physiquement, sexuellement et/ou psychologiquement les membres du Groupe, dont M. Cosperec, et pour masquer ou autrement cacher les abus;
163. Rappelons que les Frères du Patro Lokal étaient au nombre de cinq (5) et vivaient en communauté;
164. Trois (3) d'entre eux commettaient des abus auprès des jeunes;
165. L'un des deux autres, soit le Frère Raymond Proulx, le Directeur, avait déjà reçu des confidences d'au moins un jeune qui avait été témoin d'abus subis par d'autres jeunes;
166. Tel que précédemment mentionné, le Frère Raymond Proulx avait aussi fait une révélation à ce sujet à M. Therrien, tel qu'il appert de la déclaration sous serment P-9;
167. Également, le Frère Bernard Beaudin, Supérieur provincial de la Congrégation, aurait d'ailleurs confirmé, lors d'une rencontre avec l'une des victimes en 2012, qu'une enquête interne de la Congrégation aurait été réalisée durant l'année 1978 à ce sujet;
168. À cela s'ajoutait la proximité des lieux, la fréquence quotidienne de ces abus et le nombre de jeunes qui en étaient victimes;
169. Tout cela faisant en sorte que ces abus faisaient clairement partie des habitudes de vie du petit groupe de Frères vivant au Patro Lokal que ne pouvaient ignorer les autres membres de la Congrégation;
170. Les membres de la Congrégation ne pouvaient non plus ignorer l'attirance sexuelle des

Frères Trudel, Cournoyer et Bergeron envers les jeunes garçons et ont laissé ceux-ci dans un environnement idéal pour commettre leur crime à répétition;

171. Le Frère Trudel savait ou devait savoir que ses gestes occasionneraient de lourdes conséquences sur ces jeunes abusés, dont M. Cosperec, et ce, tant au niveau physique, psychologique, mental que moral;
172. En ce faisant, le Frère Trudel a gravement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité des membres du Groupe, dont M. Cosperec, le Membre désigné;
173. M. Cosperec, le Membre désigné, a subi de nombreux dommages directs découlant des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques du Frère Trudel;
174. M. Cosperec, le Membre désigné, est en droit de tenir le Frère Trudel, solidairement responsable, avec la Congrégation, de tous les dommages qu'il a subis des suites de ces abus;
175. M. Cosperec, le Membre désigné, évalue ses dommages à la somme de 250 000\$, incluant, non limitativement, la souffrance physique et psychologique occasionnée par ces abus, sa perte de confiance en lui-même, ses difficultés relationnelles, sa perte de jouissance de la vie et autres;
176. Vu la nature et la manière dont se sont déroulés ces abus, M. Cosperec, le Membre désigné, est également en droit de réclamer du Frère Trudel solidairement avec la Congrégation des dommages-intérêts punitifs et exemplaires évalués à la somme de 150 000\$;

C. AUTRES EXEMPLES D'ABUS SUR D'AUTRES MEMBRES DU GROUPE

177. Plusieurs autres membres du Groupe ont subi, au cours de leur hébergement au Patro Lokal tenu par la Congrégation, des abus sexuels, physiques et/ou psychologiques de la part du Frère Trudel et d'autres religieux membres de la Congrégation, dont le Frère Cournoyer et le Frère Bergeron;

178. Ces abus sexuels physiques et/ou psychologiques variaient d'une victime à l'autre et incluent les gestes suivant :
- 1) caresses anormalement prolongées;
 - 2) baisers (cou, oreille, bouche);
 - 3) rapprochement et proximité physique;
 - 4) bras autour de la taille ou du corps;
 - 5) prise prolongée à bras le corps par l'arrière;
 - 6) mains dans les poches arrière ou poches avant des pantalons;
 - 7) tape sur une fesse;
 - 8) asseoir les jeunes sur ses genoux;
 - 9) faire sentir aux jeunes l'érection de l'agresseur;
 - 10) être en érection devant un jeune;
 - 11) imposer aux jeunes de dormir avec son agresseur;
 - 12) attouchements sexuels répétés
 - 13) masturbation;
 - 14) fellation;
 - 15) pénétration;
 - 16) contraintes physiques;
 - 17) jeux à bras le corps;
 - 18) massage;
 - 19) chantage émotif;
 - 20) manipulation;
 - 21) consommation d'alcool;
 - 22) sortie dans des clubs gais;

i. Membre 1

179. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Frère Trudel a notamment abusé sexuellement un autre membre du Groupe, arrivé au Patro Lokal en 1978, en le masturbant, en lui touchant les parties génitales, en lui faisant des fellations et en lui demandant de lui en faire;
180. Ces agressions sexuelles sont survenues deux à trois fois par semaine durant les quatre (4) années où ce jeune a été hébergé, alors qu'il avait entre douze (12) et seize (16) ans;
181. Ces agressions sexuelles se produisaient dans différents endroits dont la chambre de ce jeune, le bureau du Frère Trudel, le salon du Patro Lokal, le cabanon attenant à la piscine et au Camp Mariste de Rawdon appartenant à la Congrégation;
182. Lorsque le Frère Trudel le rejoignait dans sa chambre, il pouvait également défaire son pantalon et se coucher dans le dos du jeune et frotter son pénis en érection sur les fesses du jeune;
183. Il arrivait aussi que le Frère Trudel assoyait le jeune sur ses genoux derrière le volant de la voiture pour le faire conduire tout en se frottant contre lui en érection;
184. Le Frère Trudel savait pertinemment que ce jeune, issu d'une famille de douze enfants qui ne connaissait pas son père, voyait sa mère que très rarement et se promenait d'une famille d'accueil à l'autre depuis son enfance, était vulnérable;
185. Le Frère Cournoyer a aussi abusé sexuellement de ce jeune à plusieurs occasions en le touchant aux parties génitales et en le suivant dans les douches;
186. Il est évident que le Frère Trudel et le Frère Cournoyer étaient de connivence afin d'abuser de ce jeune et des autres membres du Groupe;
187. En fait, il est impossible que les religieux, membres de la Congrégation, qui habitaient avec les jeunes au Patro Lokal, ignoraient que certains d'entre eux abusaient

sexuellement des membres du Groupe;

188. Ces agressions sexuelles se produisaient avec la complicité des religieux membres, préposés et mandataires de la Congrégation;

189. Ces agressions sexuelles se sont terminés lorsqu'il a quitté le Patro Lokal;

ii. Membre 2

190. Au surplus, un autre jeune a subi ce même genre d'abus sexuels au Patro Lokal de la part du Frère Bergeron, membre de la Congrégation, à la même époque alors qu'il sortait de sa douche avec une serviette à la taille;

191. Le Frère Bergeron s'est approché et a commencé à lui faire un massage et à caresser son pénis; le jeune pouvait sentir l'intensité du souffle du Frère Bergeron dans son cou;

192. Le jeune était paralysé et complètement à la merci du Frère Bergeron jusqu'à ce que la porte de la chambre s'ouvre soudainement, obligeant le Frère Bergeron à sortir précipitamment;

193. Ce jeune est demeuré au Patro Lokal de 1979 à l'été 1982;

194. Cette expérience traumatisante avec le Frère Bergeron s'ajoutait à ce que lui faisait vivre le Frère Trudel presque quotidiennement;

195. Les six (6) premiers mois de son hébergement au Patro Lokal, tout allait pourtant bien pour ce jeune qui se sentait choyé et en confiance avec les Frères qui habitaient avec lui;

196. Il aimait le Frère Trudel comme un père;

197. Par la suite son cauchemar a commencé;

198. Le Frère Trudel a commencé à abuser de lui et à l'agresser : il venait le rejoindre pratiquement à tous les matins dans sa chambre pour le caresser partout sur le corps, se

coucher à côté de lui, l'embrasser partout, lui caresser les fesses et le pénis;

199. Ce jeune était continuellement habité par la peur;
200. Il lui arrivait de se cacher dans le placard pour éviter les abus malsains du Frère Trudel qui avait la clef de sa chambre;
201. Cela est sans compter toutes les fois où le Frère Trudel mettait ses mains dans les poches arrière de son pantalon et même dans ses poches avant alors qu'il était assis devant le téléviseur, l'embrassait dans le cou ou dans les oreilles en passant près de lui;

iii. Membre 3

202. En outre, un autre jeune a subi des abus physiques, sexuels et psychologique alors qu'il fréquentait le Patro Lokal entre 1972 et 1974;
203. Son père étant décédé alors qu'il avait cinq (5) ans et sa mère ayant à sa charge cinq (5) jeunes enfants, ce jeune s'est retrouvé à participer régulièrement aux activités proposées par le Patro Lokal;
204. À l'hiver 1972, alors âgé de douze (12) ans, ce jeune a participé, avec d'autres jeunes qui fréquentaient le Patro Lokal, à une fin de semaine au Camp Mariste à Rawdon avec des frères du Patro Lokal, dont le Frère Trudel et un autre Frère dénommé Charles;
205. Au cours de ce séjour, les Frères Trudel et Charles ont fait venir à tour de rôle les jeunes chacun dans une chambre différente;
206. Les jeunes devaient se déshabiller devant le frère en question et ils leur ont mentionné qu'ils allaient faire leur « éducation sexuelle », et ce, « afin de situer leur niveau de puberté »;
207. Le Frère Trudel lui a alors montré ce qu'était une érection et comment en avoir une; il lui a touché le pénis et lui a fait toucher le sien;

208. Au cours de la nuit, le frère Trudel a rejoint ce jeune dans son lit, s'est couché derrière lui en érection et s'est mis à le masturber;
209. La seconde nuit, les mêmes gestes du Frère Trudel se sont été répétés, incluant cette fois une éjaculation de ce dernier;
210. Par la suite, lors de visites au Patro Lokal, ce jeune se faisait inviter à l'occasion par le Frère Trudel à monter dans une chambre ou dans une salle de bain sur les étages, afin de lui offrir de l'affection et des cadeaux, dont un manteau d'hiver dont il avait tant besoin;
211. Au cours de ces visites, le Frère Trudel lui faisait des attouchements et des caresses; il se retrouvait aussi en érection et se masturbait devant lui;
212. Tout au long de sa fréquentation entre 1972 et 1974, ce jeune a subi des abus physiques, sexuels et psychologiques à 6 ou 7 reprises après la fin de semaine à Rawdon, alors qu'il fréquentait le Patro Lokal;
213. Ces événements ont bouleversé l'estime et la vie de ce jeune, celui-ci se demandant sans cesse si ces gestes étaient nécessaires pour obtenir l'amitié de quelqu'un;
214. Aussi, ces abus ont eu un impact considérable sur la relation de ce jeune avec ses trois fils;
215. Jusqu'au 7 octobre 2015, ce jeune, maintenant adulte, n'avait jamais eu le courage de parler à qui que ce soit de son histoire;
216. À cette date, celui-ci a eu connaissance du présent recours collectif et est entré en contact avec le Membre désigné par Facebook; c'est à ce moment, pour la première fois depuis les événements en question, qu'il a finalement raconté son histoire;

iv. La responsabilité de la Congrégation et du Frère Trudel pour les agissements commis par ce dernier envers les autres membres du Groupe

217. Ainsi donc, de l'ensemble des faits allégués à la présente demande, des Frères membres

de la Congrégation et certains employés ont commis des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques, généralisés, organisés et concertés sur les membres du Groupe dont M. Cosperec, le Membre désigné;

218. Dans le cadre de leurs activités et devoirs de religieux membres de la Congrégation, les Frères Trudel, Cournoyer et Bergeron, travaillant au sein du Patro Lokal, ont utilisé leur position d'autorité, de gardien, de surveillant, d'animateur, de guide et de mentor afin de gagner la confiance des membres du Groupe, de développer avec ceux-ci une relation avec eux et être seuls avec eux, pour ainsi faciliter et commettre des abus physiques et sexuels sur ceux-ci;
219. En ce faisant, les Frères Trudel, Cournoyer et Bergeron, en ayant commis ces fautes, ont causé de graves préjudices corporels, moraux et extra patrimoniaux, notamment en portant gravement atteinte à la dignité et à l'intégrité des membres du Groupe, dont M. Cosperec, le Membre désigné;
220. N'eût été de ces abus ou complots pour commettre, masquer ou autrement cacher leur propres abus et ceux commis par d'autres religieux du Patro Lokal, membres de la Congrégation, sur les membres du Groupe, ceux-ci, dont M. Cosperec, le Membre désigné, n'auraient pas subi les dommages allégués aux présentes;
221. Par ailleurs, puisque le Patro Lokal a été actif de 1970 à 1986, il est évident que le nombre de victimes est beaucoup plus élevé que celui allégué aux présentes et que plusieurs d'entre elles ne se sont pas encore manifestées;
222. Compte tenu de ce qui précède, il appert que le Patro Lokal a été le lieu d'abus physiques, sexuels et/ou psychologiques à l'encontre des membres du Groupe, tous des mineurs vulnérables au moment des faits, dont le Membre désigné;

V. LA RESPONSABILITÉ DE LA CONGRÉGATION

223. La Congrégation, par l'entremise de ses religieux, employés et membres affectés au Patro

- Lokal, en assumait la direction et son contrôle en tout temps pertinent aux présentes;
224. En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation avait notamment pour objet de voir au bien-être des jeunes qui étaient sous sa garde;
 225. En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation a assigné auprès des jeunes le Frère Trudel et les autres religieux, employés et membres qui ont abusé physiquement, sexuellement et/ou psychologiquement des membres du Groupe, dont le Membre désigné;
 226. La Congrégation n'a rien fait pour protéger les jeunes, membres du Groupe, dont le Membre désigné, des abus physiques et sexuels commis par ses religieux, employés et membres à qui elle en avait confié la garde, la protection, l'éducation et le bien-être;
 227. Au contraire, la Congrégation, qui ne pouvait ignorer les actes de ses religieux, employés et membres a camouflé leurs agissements, et ce au détriment des mineurs, membres du Groupe, placés sous sa garde, dont le Membre désigné;
 228. La Congrégation avait l'obligation de veiller à la sécurité et la protection des mineurs vulnérables, membres du Groupe, placés sous sa garde, dont le Membre désigné;
 229. En permettant ou fermant les yeux sur ces abus, la Congrégation a manqué à ses devoirs envers les membres du Groupe, dont le Membre désigné;
 230. La Congrégation savait ou devait savoir que des abus physiques, psychologiques et sexuels étaient commis par ses religieux, employés et membres sur les membres du Groupe, dont le Membre désigné, pendant toutes ces années où le Patro Lokal a été en opération;
 231. De plus, la Congrégation était au courant que les religieux amenaient les membres du Groupe en activité de camping ou au Camp Mariste de Rawdon ou encore au Camp du Lac Magog, dont elle était aussi propriétaire et en assumait la direction, où des abus

sexuels étaient commis;

232. La Congrégation a créé et accepté un climat propice à la perpétration des abus physiques et sexuels au Patro Lokal et autres endroits où les membres du Groupe étaient amenés par ses religieux, employés ou membres, ce qui leur donnait l'occasion d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du Groupe, dont le Membre désigné, qui étaient de jeunes garçons vulnérables et dépendants face à cette autorité;
233. La Congrégation est responsable en faits et en droit, des fautes de ses religieux, employés et membres à qui elle a confié la garde, la protection, l'éducation et le bien-être des membres du Groupe, dont le Membre désigné;
234. La Congrégation a permis ou n'a rien fait pour prévenir et empêcher que ses religieux, employés et membres ne commettent les abus physiques, sexuels et/ou psychologiques allégués aux présentes;
235. La Congrégation n'a rien fait pour prévenir et empêcher que ses religieux employés et membres se concertent et complotent entre eux pour commettre, masquer ou autrement cacher les abus qu'ils ont commis envers les membres du Groupe, dont le Membre désigné;
236. La Congrégation est également responsable, en tant que commettant, des gestes posés par ses religieux, employés et membres dans l'exécution de leurs fonctions;
237. La Congrégation est également responsable, en tant que mandant, des gestes posés par ses religieux, ses préposés et mandataires;
238. La Congrégation a toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre ses religieux, employés ou membres de leurs fonctions et ainsi protéger les membres du Groupe, dont le Membre désigné, mais a omis d'agir en conséquence;
239. Compte tenu de ce qui précède, le Membre désigné est bien fondé de tenir la

Congrégation responsable de tous les dommages subis et découlant de ces abus physiques, sexuels et/ou psychologiques;

240. En outre, considérant la nature de ces abus et le contexte dans lequel ils se sont déroulés, le Membre désigné est également bien fondé de réclamer de la Congrégation des dommages-intérêts punitifs et exemplaires;
241. La présente Demande introductive d'instance d'une action collective est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'action collective de la Représentante pour tous les membres du Groupe;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations individuelles des membres du Groupe conformément aux articles 595 à 598 C.p.c.;

CONDAMNER les défendeurs, solidairement, à payer au Membre désigné la somme de 250 000\$ à titre de dommages avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et en attribution du statut de représentante*;

CONDAMNER les défendeurs, solidairement, à payer au Membre désigné la somme de 150 000\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de *Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et en attribution du statut de représentante*;

CONDAMNER les défendeurs, solidairement, à payer à chacun des membres du Groupe le montant de sa réclamation en dommages avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et en attribution du statut de représentante*;

l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et en attribution du statut de représentante*;

CONDAMNER les défendeurs, solidairement, à payer au Membre désigné la somme de 150 000\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de *Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et en attribution du statut de représentante*;

CONDAMNER les défendeurs, solidairement, à payer à chacun des membres du Groupe le montant de sa réclamation en dommages avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et en attribution du statut de représentante*;

CONDAMNER les défendeurs, solidairement, à payer à chacun des membres du Groupe la somme de 150 000\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et en attribution du statut de représentante*;

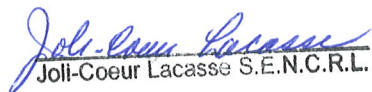
LE TOUT, avec frais de justice, incluant les frais d'expertise et d'avis, le cas échéant.

Montréal, le 10 janvier 2017

(S) JOLI-CŒUR LACASSE S.E.N.C.R.L.

Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Procureurs des demandeurs et du groupe

COPIE CONFORME


Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1550, rue Dessaulles, Saint-Hyacinthe (QC) J2S 2S8, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes:

- Pièce P-1** Extrait du Registraire des entreprises désignant la Requérante;
- Pièce P-2** Lettres patentes de la Requérante;
- Pièce P-3** Acte constitutif de la Congrégation des Petits Frères de Marie dits « Frères Maristes »;
- Pièce P-4** *Loi concernant la « Congrégation des Petits Frères de Marie » dits « Frères Maristes »;*
- Pièce P-5** Lettres patentes des *Frères Maristes (Iberville);*
- Pièce P-6** Lettres patentes supplémentaires des *Frères Maristes (Iberville);*
- Pièce P-7** Extraits du Registraire des entreprises et lettres patentes relatifs à la Congrégation;
- Pièce P-8** Extrait du Registre foncier relatif au Patro Lokal;
- Pièce P-9** Déclaration sous serment de Fernand-Paul Therrien;
- Pièce P-10** Article du Frère Trudel publié en 2009 dans « La voix de l'Ami »;
- Pièce P-11** Mandat d'arrestation du Frère Trudel du 19 novembre 2014;
- Pièce P-12** Engagement du Frère Trudel dans le cadre de sa libération sous conditions;

- Pièce P-13** Jugement sur culpabilité du Frère Trudel;
Pièce P-14 Avis de décès du Frère Trudel;
Pièce P-15 Mandat d'arrestation du Frère Cournoyer du 19 novembre 2014;`
Pièce P-16 Engagement du Frère Cournoyer dans le cadre de sa libération sous conditions;
Pièce P-17 Jugement sur culpabilité du Frère Cournoyer;
Pièce P-18 Procès-verbal du jugement sur peine du Frère Cournoyer;
Pièce P-19 Mandat d'arrestation du Frère Bergeron du 19 mars 2015;
Pièce P-20 Plumitif à jour du dossier de Cour criminel du Frère Bergeron;
Pièce P-21 Jugement sur culpabilité du Frère Bergeron;
Pièce P-22 Mandat d'arrestation de M. Therrien du 19 mars 2015;
Pièce P-23 Procès-verbal du jugement sur culpabilité de M. Therrien du 17 novembre 2016;
Pièce P-24 *Noviciat de St-Hyacinthe : La Petite Histoire.*

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE
N° : 750-06-000004-140

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO
LOKAL DE ST-HYACINTHE**
-ET-
JOËL COSPEREC
Demandeurs

c.

LES FRÈRES MARISTES
-ET-
OEUVRES RIVAT anciennement Les
Frères Maristes (Iberville)
-ET-
SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL
Défendeurs

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
D'UNE ACTION COLLECTIVE**

Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Me Manon Lavoie
2001, avenue McGill Collège, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 1G1
T 514 871-2800
F 514 871-3933
BG 2013 N/Réf : 29952.1
